

Le 19 juin 2009
No de dossier : 10887/118243.18

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec au 1er janvier 2009 Dossier R-3669-2008 –Phase 2**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du procureur d'HQT, Me Jean Morel datée du 18 juin 2009 à l'égard de la demande de reconnaissance de statut de témoin-expert.

Le procureur d'HQT indique dans la lettre vouloir se donner toute la latitude pour contester les demandes de reconnaissance des statuts de témoins-experts. Bien que ce dernier ne traite pas expressément de la demande faite par NLH pour son expert, il apparaîtrait approprié, compte tenu que le témoignage écrit du Docteur Sinclair a été déposé au dossier le 10 juin 2009 et de l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, qu'HQT indique à ce stade, par écrit et avant l'audience, qu'elle conteste ou non la demande de reconnaissance du statut de témoin-expert du Docteur Sinclair.

« Article 30

30. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit.

Dans le cas d'un expert-conseil, la contestation doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

Dans le cas d'un témoin expert, la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert et la Régie en dispose à l'audience. » (nos soulignés).

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/nb

c.c : Mes Carolina Rinfret et Jean Morel, procureurs d'Hydro-Québec et à tous les intervenants